



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
DÉCLARATION DE FORAGE\_CREATION DE PUIITS  
SCEA JEAN-PASCAL MOURGUES\_TISSAC\_PARCELLE AM0080\_F 6792  
COMMUNE DE CAZES-MONDENARD

**DOSSIER N° 82-2020-00448**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-180-0009 relatif à l'organisation de l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département du Tarn-et-Garonne en date du 29 juin 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, Directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne 2016-2021 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la vallée de la Garonne ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 octobre 2020, présenté par SCEA Jean-Pascal MOURGUES, enregistré sous le n° 82-2020-00448 et relatif à : DEC-FORAGE\_SCEA JEAN-PASCAL MOURGUES\_CREATION DE PUIITS\_TISSAC\_PARCELLE AM0080\_F 6792 ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Monsieur MOURGUES Jean-Pascal  
SÈGÈS  
82200 BOUDOU**

concernant :

**DEC-FORAGE\_SCEA JEAN-PASCAL MOURGUES\_CREATION DE  
PUIITS\_TISSAC\_PARCELLE AM 0080\_F 6792**

dont la réalisation est prévue dans la commune de CAZES-MONDENARD

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales et complémentaires définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de CAZES-MONDENARD où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de TARN-ET-GARONNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit par courrier soit par l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>), conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie et par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité

objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Montauban, le 28 octobre 2020

Pour le Préfet de Tarn-et-Garonne  
et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe de Service Eau et  
Biodiversité



Séverine WENDEL

#### **PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.3.1.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

## ANNEXE 2

### PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Les caractéristiques du forage sont les suivantes :

LOCALISATION		PRÉLÈVEMENT	
Commune	CAZES MONDENARD	Usage	Agricole/irrigation
Lieu-dit	Tissac	Débit	3 m <sup>3</sup> /h
Parcelle	AM0080	Surface	6 ha
X _ 93	560 398	Volume annuel	1 200 m <sup>3</sup> *
Y _ 93	6 349 225	Profondeur	30 mètres
Masse d'eau	FRFG071	Nappe	CASIER LEMBOULAS NAC 99
BDLISA	Code : 322AA03	Secteur de restriction	néant
	Libellé : Molasses oligo- miocènes du Bassin aquitain	Identifiant police de l'eau	F 6792
		Période de prélèvement	été

**\* Aucune augmentation de volume ne pourra être autorisée sans étude hydrogéologique démontrant l'absence d'impact sur la nappe.**

**En application de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux forages, votre puits devra être équipé d'une margelle bétonnée de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de sa tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. La tête du forage devra être équipée d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent.**

**En application de l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration, le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage.**

**L'utilisation des produits phytosanitaires lors de l'entretien de l'ouvrage par désherbage est strictement interdite (désherbage thermique, mécanique ou manuel uniquement).**

**La surveillance de l'ouvrage sera effectuée via une visite de contrôle hebdomadaire.**